

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMV

30 RTE DE LUSSE
88490 Provencheres-Et-Colroy

Références : S-26-595RP

Code AIOT : 0100316106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement PMV implanté 30 RTE DE LUSSE 88490 Provencheres-et-Colroy. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMV
- 30 RTE DE LUSSE 88490 Provencheres-et-Colroy
- Code AIOT : 0100316106
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMV, non déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploite des installations de travail du bois pour la fabrication de palettes et de caisses de transport en bois.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-2	Sans objet
4	Entretien de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités à l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques : • 2410 : atelier où l'on travaille le bois, avec une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 50 kW (la puissance souscrite sur le contrat électricité est de 180 kW) ; • 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (volume estimé au minimum à 2 000 m³). Le site est donc en situation administrative irrégulière, car inconnu des services de l'inspection des installations classées. La société PMV n'est pas concernée par les rubriques suivantes : • 2415 - mise en œuvre de produits de préservation du bois : absence d'installation de traitement ; • 2910 - combustion : absence d'installation de combustion. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ses activités de travail et de stockage du bois au titre des rubriques 2410 et 1532 via la téléprocédure service public.fr en date du 11 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé le 23 février 2026. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de deux non-conformités : • dépôt de poussières important dans le TGBT : le nettoyage a été réalisé ; • protection contre les surcharges non assurée dans le coffret scie : la machine a été retirée. Les actions menées par l'exploitant devraient permettre la levée des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le prochain compte rendu de vérification périodique Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'Inspection constate la présence de bidons d'huile de 200 l et des cuve de gazoil, de GNR et d'Ad Blue stockés sans rétention. L'exploitant précise que c'est un investissement qui est déjà prévu au budget de cette année et présente des devis pour doter ces stockages de rétention et/ou acheter une nouvelle cuve de gazoil double peau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de mise en place des rétentions pour l'ensemble des cuves mentionnées dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Les sciures aspirées au niveau de la ligne de production sont stockées dans une benne à l'abri dans un bâtiment. Les plaquettes sont stockées sur une aire bétonnée en extérieur. Le site est propre, aucun amas de poussières n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant présente le compte rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 réalisé le 12 décembre 2025. Le contrôle porte sur les 32 extincteurs présents sur le site et conclut que l'installation est conforme.

L'exploitant dispose de plusieurs téléphones pour alerter les services d'incendies et de secours mais ne dispose pas de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.

En amont de la visite, l'inspection a consulté la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a noté :

- la présence d'un poteau incendie (N° 25) au nord du site dont le débit est 40 m³/h ;
- un projet de poteau incendie (N° 123) au sud du site, de l'autre coté de la voie de chemin de fer, mais avec présence d'un tunnel pour passer sous le voie ;
- un projet de citerne souple (N° 802) au nord-est du site.

Au jour de la visite, le site ne dispose pas d'un appareil d'incendie garantissant a minima un débit de 60 m³/h et situé à moins de 200 m.

L'exploitant s'engage a contacter la mairie et le SDIS afin d'étudier si les projets sus-cités pourraient apporter le complément nécessaire au poteau N° 25. A défaut, un poteau incendie ou une réserve privée devra être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection :

- sous 3 mois : le plan des locaux et la solution retenue pour avoir le volume d'eau d'extinction d'incendie réglementaire ;
- sous 1 an : le justificatif de mise en place de l'appareil d'incendie complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois